

DOCUMENT A

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 15 juillet 2005

N/Réf. : 4561-3-1032

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
 2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 15 mars 2004), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. De plus, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire détaillant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les trois mois après la date de délivrance de ce certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
 4. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable préparée, munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de fuite doit être disponible dans un endroit facilement accessible durant les travaux de construction et l'exploitation du projet. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus et nettoyés rapidement et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 au 1 800 565-1633.
 5. Un plan de gestion environnementale détaillé qui aborde, sans toutefois s'y limiter, les questions énumérées ci-dessous doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début des travaux de construction :
 - Un plan précis du site indiquant comment l'eau de ruissellement sera acheminée vers l'installation d'épuration actuelle de collecte des eaux usées.
 - Une vérification des déchets précisant les types et les volumes de déchets, les déchets non dangereux envisagés et les possibilités de réutilisation et de recyclage, et les lieux d'élimination pour chaque type de déchets.
 - Un plan de travail précis pour les B.P.C. qui comprend une liste détaillée de tous les articles renfermant des B.P.C., et des matières contaminées aux B.P.C ainsi que des renseignements décrivant comment toutes les matières renfermant des B.P.C. seront manipulées (p. ex. : stockage de ces matières et livraison à des installations d'élimination dûment approuvées).
 - Un plan de prévention en cas de fuite qui précise les mesures qui seront prises pour s'assurer de prévenir ou limiter le déversement à partir de cuves ou de contenants étanches qui peuvent laisser échapper des émanations toxiques ou des émissions fugitives.
 - Un plan d'intervention d'urgence ou en cas de déversement qui décrit précisément les mesures qui seront

prises pour s'assurer de limiter ou de prévenir toute incidence possible attribuable à un déversement accidentel de matière dangereuse, à un accident et à une défectuosité.